

Séance du 11 décembre 2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 5 décembre 2014, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, Adjoint ; Mme Juzan, M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Pocq, Arcouet, Lalanne, Mmes Chabaud-Nadin, Brau-Boirie, Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mmes Candillier, Belbaraka, Destin, Bensoussan, MM. Boutonnet, Murat, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Nogues, conseillers municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : M. Salducci à M. Lacassagne, M. Salanne à Mme Meyzenc.

SECRETAIRE : M. Boutonnet.

Mme Durruty présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Psychologue dans les crèches municipales – Continuité d'un emploi permanent de catégorie A (article 3-3-2° de la loi n°84-53).

Depuis 2010, le conseil municipal crée chaque année, un poste à temps non complet de psychologue qui intervient à raison de 4 heures par mois, de façon suivie et régulière au sein de chacune des trois crèches municipales (crèche quai Chaho, crèche Pyrène et crèche Saint-Esprit).

Au regard de la fonction à remplir et de l'expérience exigée, c'est le même agent contractuel qui assure ces fonctions depuis 2012. Son dernier contrat en cours de validité arrive à échéance le 31 décembre 2014.

Afin de poursuivre la fréquence de travail d'observateur externe dans les 3 crèches municipales, il est proposé d'assurer la continuité, à compter du 1^{er} janvier 2015, du poste de psychologue à temps non complet, soit 3,14/35^{èmes} heures par semaine représentant environ 8,96 % d'un temps plein.

Cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui permet le recrutement d'un contractuel «pour un emploi de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ». Cet emploi sera soumis, conformément à la réglementation, aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié qui régit le statut des agents non titulaires.

Au regard du profil de poste, l'agent devra donc justifier d'une expérience similaire et d'un niveau d'études supérieur (niveau I ou II). La rémunération sera calquée sur l'échelle indiciaire des psychologues territoriaux.

Il est proposé au conseil municipal d'assurer la continuité du poste de psychologue appelé à intervenir dans les crèches municipales à temps non complet et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel à compter du 1^{er} janvier 2015, dans les conditions ci-dessus énoncées.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.